

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2025

| | | | |
|--|----|---|----|
| QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ?..... | 64 | COMMENT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?..... | 68 |
| QUELLE DÉCLARATION SOUSCRIRE ?..... | 67 | VOS SERVICES EN LIGNE SUR IMPOTS.GOUV.FR..... | 69 |
| UNE DÉCLARATION PAR FOYER FISCAL | 68 | | |

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ? (CGI, art. 4 A, 4B et 170)

LES PERSONNES DOMICILIÉES EN FRANCE

(CGI, art. 170 bis; BOI-IR-CHAMP-10)

Toutes les personnes domiciliées en France (métropole et DOM) doivent souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

Cette obligation concerne, quel que soit le montant de leur revenu, toutes les personnes :

- dont la résidence principale présente une valeur locative qui excède 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 km de Paris et 114 € dans les autres localités ;
- ou qui possèdent un avion de tourisme, un véhicule de tourisme, un yacht ou un bateau de plaisance, un ou plusieurs chevaux de course, ou qui disposent d'une résidence secondaire, ou qui utilisent les services d'un employé de maison.

Par ailleurs, les personnes non imposables et qui ne disposent pas d'un des éléments cités ci-dessus ont également intérêt à souscrire une déclaration de revenus.

Elles recevront ainsi un avis d'impôt indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice d'avantages fiscaux ou sociaux.

À NOTER

Si vous êtes fonctionnaire envoyé en mission à l'étranger, indiquez-le dans une note jointe votre déclaration de revenus. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à relever du régime d'imposition des résidents français si vous n'êtes pas soumis dans le pays étranger à une imposition sur l'ensemble de vos revenus (voir convention fiscale).

Pour un couple marié ou pacsé, si l'un des conjoints n'a pas son domicile en France, l'obligation fiscale en France du foyer porte sur l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France et sur les revenus de source française de l'autre conjoint.

LES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE

(CGI, art. 164 A et suiv., 182 A et suiv.; BOI-IR-DOMIC)

Les personnes non domiciliées en France doivent souscrire une déclaration de revenus si elles disposent de revenus de source française. Elles sont alors imposées sur ces seuls revenus.

À NOTER

Ces dispositions concernant l'imposition des personnes non domiciliées en France ne s'appliquent que sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir liste p. 365).

Revenus imposables en France

Revenus afférents à des biens ou droits sis en France ou à une activité exercée en France

- revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- revenus de valeurs mobilières françaises et revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France ;
- revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France ;
- plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France (lorsque le cédant détient plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux) ;
- sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

Revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France

- pensions et rentes viagères ;
- produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- sommes payées à des personnes qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires en France, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

Prélèvement à la source

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, vos revenus de source française soumis aux retenues à la source spécifiques prévues par les articles 182 A et suivants du CGI (salaires, pensions, rentes viagères à titre onéreux, rémunérations imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux) sont hors du champ d'application du prélèvement à la source (PAS). Ces revenus doivent être déclarés sur des lignes spécifiques lignes 1AF à 1DF, 1AL à 1DL, 1AR à 1DR, 5XJ ou 5XS et suivantes.

Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) sont à déclarer sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique de revenus concernée. Ils donneront lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI.

Calcul de l'impôt

Barème progressif

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du système du quotient familial et du barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 197-I, 1 du CGI (voir toutefois l'application du taux minimum, ci-après).

À NOTER

Les personnes domiciliées hors de France ne peuvent pas prétendre à la déduction de charges du revenu global ni à des réductions ou crédits d'impôt. Par exception, elles peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt au titre des travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location, des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat), de la réduction d'impôt Loc'Avantages et de la réduction d'impôt Pinel ou Denormandie au titre des investissements réalisés à compter du 1.1.2019 si le contribuable était domicilié en France à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, (même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales) lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Les personnes qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier des réductions et crédits d'impôts qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Taux minimum

L'article 197 A du CGI prévoit l'application du barème progressif de l'impôt mais également que le montant de l'impôt ne peut pas être inférieur à 20 % de la fraction du revenu imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la 2^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu (29 574 € pour les revenus de 2025) et à 30 % de la fraction supérieure à cette limite. Ces taux sont respectivement fixés à 14,4 % et 20 % pour les revenus perçus dans les DOM.

À NOTER

Les impositions résultant de l'application du taux minimum ne sont pas mises en recouvrement si leur montant est inférieur à 305 €.

Taux moyen

Toutefois, si vous justifiez que l'impôt résultant de l'application du taux moyen de l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère¹ est inférieur à l'impôt résultant de l'application du taux minimum, vous serez imposé à ce taux moyen sur vos seuls revenus de source française.

Pour la détermination de ce taux moyen, les pensions alimentaires que vous avez versées sont déductibles de vos revenus mondiaux lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dont vous êtes redevable dans votre État de résidence. Elles sont admises en déduction dans les conditions et limites prévues au 2° du II de l'article 156 du CGI pour les pensions alimentaires versées par un contribuable domicilié en France.

Si vous estimez pouvoir bénéficier de cette disposition, indiquez votre revenu mondial ligne 8TM de la 2042¹ et joignez la déclaration n°2041TM comportant le détail de vos revenus.

Vous devez également joindre :

- la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence;
- le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres de votre foyer fiscal.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tout document probant de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de source étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes et accompagnés d'une attestation de l'administration fiscale étrangère, certifiant leur prise en compte aux fins d'imposition.

Si votre domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt, vous pouvez, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies afin de bénéficier de l'imposition selon le taux moyen. La souscription du formulaire n°2041TM vaut déclaration sur l'honneur.

Retenue à la source spécifique des non-résidents

(BOI-IR-DOMIC-10-20-20)

Une retenue à la source est opérée par le débiteur sur certains revenus de source française versés à des personnes domiciliées hors de France, lorsque ces revenus sont imposables en France :

- traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values immobilières ;
- plus-values de cession de droits sociaux ;
- certains revenus non salariaux : rémunérations des activités professionnelles relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ; droits d'auteur ; produits de la propriété industrielle ou commerciale.

1. Taux moyen =
$$\frac{\text{Impôt résultant de l'application du barème au revenu mondial}}{\text{Revenu mondial}} \times 100$$

Les salaires, pensions, rentes viagères à titre onéreux et revenus non salariaux soumis aux retenues à la source prévues par les articles 182 A et suivants du CGI se trouvent hors du champ d'application du PAS. Dès lors, ces revenus doivent être déclarés séparément afin de ne pas être retenus pour le calcul du PAS.

Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères

L'article 182A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur le montant net imposable des salaires, pensions et rentes viagères de source française, versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France. La retenue s'applique aux taux indiqués dans les tableaux 1 et 2.

À NOTER

Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les DOM. Ces taux s'appliquent, pour les non-résidents, aux salaires perçus au titre d'activités exercées dans les DOM et aux pensions et rentes viagères payées dans ces départements.

Les salaires et pensions perçus par les non-résidents ainsi que la retenue à la source y afférente sont préremplis dans la [2042](#).

Vous devez indiquer sur la [2042](#), lignes 1AF à 1DF, 1AL à 1DL ou 1AR à 1DR la totalité de vos salaires, pensions ou rentes viagères à titre onéreux, retenue à la source non déduite. Vous devez aussi indiquer le montant total de la retenue à la source, ligne 8TA de la [2042](#).

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration le tableau (annexé à la notice 2041E) indiquant, pour chaque employeur, le montant et la nature de la rémunération perçue ainsi que la durée d'activité, afin de permettre l'imputation du montant de la retenue à la source au taux de 20 % sur votre impôt sur le revenu.

La retenue à la source de 20 % sur les salaires, pensions et rentes viagères n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction des revenus soumise à cette retenue est imposable et la retenue au taux de 20 % s'impute sur l'impôt sur le revenu.

En revanche, la retenue effectuée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction des revenus soumise à cette retenue n'est pas imposable et la retenue n'est pas imputable.

Tableau 1. Retenue à la source sur les salaires et pensions.

| REVENUS DE 2025 : LIMITE DES TRANCHES (EN EUROS) | | | | | | |
|--|------------------------|--------|-----------|-------|---------|------|
| TAUX | | Année | Trimestre | Mois | Semaine | Jour |
| 0 % | inférieur ou égal | 17 122 | 4 281 | 1 427 | 329 | 55 |
| 12 % | supérieur à | 17 122 | 4 281 | 1 427 | 329 | 55 |
| | et inférieur ou égal à | 49 667 | 12 417 | 4 139 | 955 | 159 |
| 20 % | supérieur à | 49 667 | 12 417 | 4 139 | 955 | 159 |

Tableau 2. Retenue à la source sur les salaires et pensions.

| REVENUS DE 2026 : LIMITE DES TRANCHES (EN EUROS) | | | | | | |
|--|------------------------|--------|-----------|-------|---------|------|
| TAUX | | Année | Trimestre | Mois | Semaine | Jour |
| 0 % | inférieur ou égal à | 17 275 | 4 319 | 1 440 | 332 | 55 |
| 12 % | supérieur à | 17 275 | 4 319 | 1 440 | 332 | 55 |
| | et inférieur ou égal à | 50 112 | 12 528 | 4 176 | 964 | 161 |
| 20 % | supérieur à. | 50 112 | 12 528 | 4 176 | 964 | 161 |

Toutefois, lorsque le montant de la retenue à la source calculée sur la totalité de vos salaires, pensions et rentes viagères excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application du taux minimum à ces mêmes revenus, vous pouvez demander le remboursement de cet excédent (qu'il s'agisse de la retenue au taux de 12 % ou de 20 %).

Vos obligations déclaratives en France

Si vous résidez hors de France, vous devez déposer votre déclaration de revenus au service des impôts des particuliers non-résidents au plus tard le 19 mai 2026. Si vous déclarez vos revenus en ligne, la date limite est fixée au 21 mai 2026.

Les résidents de Monaco tenus au dépôt d'une déclaration de revenus en France doivent la déposer au service des impôts des particuliers de Menton.

Si vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger, vous n'avez pas à déposer de déclaration provisoire au moment de votre départ.

L'année suivant celle de votre départ, vous devez déposer, auprès de votre centre des finances publiques, deux déclarations des revenus perçus pendant l'année :

- une déclaration [2042](#) (et éventuellement une [2042C](#), une [2042CPRD](#)...) comportant l'ensemble des revenus perçus avant le départ à l'étranger ;
- et, le cas échéant, une déclaration [2042NR](#) comportant les revenus de source française perçus après votre départ.

Si vous fixez votre domicile en France en cours d'année, vous devez, en mai-juin² de l'année suivante, déposer votre déclaration de revenus auprès :

- du service des impôts des non-résidents si vous perceviez des revenus de source française avant votre installation en France. Dans ce cas, déposez une [2042NR](#) pour déclarer les revenus de source française perçus avant votre installation en France et une [2042](#) pour déclarer les revenus de sources française et étrangère perçus depuis votre installation en France ;
- du centre des finances publiques de votre nouveau domicile, dans le cas où, précédemment, vous ne perceviez pas de revenus de source française et où vous ne déposiez donc pas de déclaration de revenus en France. Souscrivez une [2042](#) indiquant les revenus de sources française et étrangère, perçus depuis votre installation en France.

Où vous renseigner ?

Service des impôts des particuliers non-résidents

10, rue du Centre - TSA 10010 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Tél. : 33 (1) 72 95 20 42

Site internet impots.gouv.fr > International > Particulier

Mél. : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr

2. voir [page 68](#) la date limite de dépôt de la déclaration.

QUELLE DÉCLARATION SOUSCRIRE ?

En 2026, une déclaration de revenus papier est adressée aux contribuables qui ont souscrit leur déclaration des revenus 2024 au printemps 2025 en format papier (sauf s'ils ont opté pour ne plus la recevoir sur papier à compter de 2026).

Ils peuvent recevoir une déclaration préremplie **2042K**, le cas échéant accompagnée de la **2042RICI**, de la **2042C**, de la **2042CPR0**, de la **2044**... selon la nature des revenus et charges déclarés pour les revenus 2024.

Certains contribuables reçoivent, à la place de la **2042K**, une déclaration automatique **2042K AUTO**.

La déclaration préremplie 2042K

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique "État civil".

Vous pouvez cependant choisir d'utiliser un autre nom pour recevoir vos courriers. Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf (veuve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

À NOTER

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

Si vous avez changé de domicile en 2025 ou en 2026, indiquez votre nouvelle adresse dans l'un ou l'autre des deux cadres figurant en première page de la déclaration. N'oubliez pas d'indiquer tous les éléments nécessaires à la bonne identification de votre habitation (n° d'appartement, bâtiment, résidence...).

Votre situation de famille connue de l'administration est indiquée en page 2. Les dates de naissance des enfants et le nombre de personnes à charge sont également préremplis.

En cas de décès en 2025 du contribuable ou de l'un des conjoints, la date de décès est imprimée sur la déclaration préremplie au nom du contribuable ou du couple.

En outre, en cas de décès d'un conjoint, une déclaration est adressée sous pli séparé au conjoint survivant (accompagnée d'une notice spécifique).

La déclaration **2042K** est préremplie de vos coordonnées bancaires si vous avez déjà communiqué un RIB à l'administration fiscale. Ces coordonnées sont utilisées pour le paiement de l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

La **2042K** est également préremplie du montant :

- des traitements, des salaires, des indemnités journalières de maladie, des allocations de chômage et de préretraite, des pensions et retraites, des rentes viagères à titre onéreux perçus par le déclarant 1 et le déclarant 2. Le détail de ces revenus déclarés par chaque partie versante est indiqué dans le cadre figurant au bas de la page 4 ;

- des revenus de capitaux mobiliers du foyer ; - du montant des dépenses d'emploi à domicile et des éventuelles aides perçues pour ces dépenses ;

- du montant de l'avance de réductions et crédits d'impôt perçu en janvier 2026 ;

- du prélèvement à la source effectué en 2025 (retenue à la source, acomptes d'impôt sur le revenu, acomptes de prélèvements sociaux et remboursements de trop-prélevé déjà obtenus).

Les informations concernant les personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplies.

En page 4, sont indiqués, le cas échéant, les plafonds de déduction de l'épargne retraite ainsi que la CSG déductible et les plus-values en report d'imposition.

Vous pouvez rectifier ou compléter les éléments préimprimés sur la déclaration papier dans les cases blanches prévues à côté ou au-dessous des cases préremplies ou dans la déclaration en ligne.

Si vous renvoyez la déclaration sur papier, vous devez signer la déclaration préremplie, que ce soit telle que vous l'avez reçue ou après l'avoir complétée ou rectifiée.

La déclaration automatique 2042K AUTO

La déclaration automatique des revenus 2025 est adressée aux contribuables qui ont déclaré au titre de l'année 2024 uniquement des revenus connus de l'administration (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers) et qui n'ont pas signalé de changement de situation de famille ou de changement d'adresse.

Cette déclaration **2042K AUTO** est préremplie des informations connues de l'administration : situation de famille, revenus (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers), CSG déductible, dépenses d'emploi à domicile payées via le CESU ou PAJEmploi, prélèvement à la source déjà payé. Le montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la base de ces éléments est présenté ainsi que le taux de prélèvement à la source qui en résulte, ayant vocation à s'appliquer à compter de septembre 2026.

Pour les contribuables éligibles à la déclaration automatique, vérifier c'est déclarer : si vous n'avez rien à ajouter ni à modifier aux informations préremplies, vous n'avez rien à faire. Vous n'avez pas à renvoyer la déclaration. L'impôt sera établi sur la base des éléments connus de l'administration fiscale présentés sur la déclaration.

Si vous souhaitez ajouter ou modifier un revenu (par exemple une pension alimentaire, un revenu foncier ou de travailleur indépendant), ajouter des dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, opter pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif, signaler un changement de situation de famille... vous devez indiquer ces nouveaux éléments en déclarant en ligne ou, si vous ne disposez pas d'un accès à internet ou si vous n'êtes pas en mesure de l'utiliser, en utilisant le formulaire **2042K AUTO** papier et en le renvoyant à votre service des impôts des particuliers. Si nécessaire, vous devez joindre une déclaration **2042RICI**, **2042C**... comportant les rubriques qui ne figurent pas sur la **2042K AUTO**.

UNE DÉCLARATION PAR FOYER FISCAL

(CGI, art. 6; BOI-IR-CHAMP-20)

Une déclaration unique doit être souscrite pour l'ensemble des membres du foyer fiscal :

- le contribuable, s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée ; ou les deux conjoints, s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé (les personnes vivant ensemble sans être mariées ni pacsées doivent souscrire des déclarations distinctes) ;
- ainsi que les personnes à leur charge pendant l'année 2025.

La déclaration doit mentionner tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du foyer fiscal en 2025. Une seule déclaration commune³ doit être souscrite pour l'année entière par les époux ou partenaires au titre de l'année du mariage ou du Pacs (voir p. 75).

Déclaration distincte des conjoints

Les époux doivent souscrire, chacun, une déclaration personnelle lorsqu'ils :

- se sont mariés en 2025 et ont opté pour la déclaration séparée de leurs revenus ;
- sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- sont en instance de séparation de corps ou de divorce et ont été autorisés à résider séparément ;
- ont, l'un ou l'autre, abandonné le domicile conjugal et disposent chacun de revenus propres ;
- ont divorcé en 2025.

Les partenaires de Pacs doivent souscrire chacun une déclaration personnelle lorsqu'ils :

- ont conclu le Pacs en 2025 et ont opté pour la déclaration séparée de leurs revenus ;
- sont séparés de biens (pacs conclus après le 1.1.2017) ou ont un régime conventionnel équivalent (pacs antérieurs au 1.1.2017) et ne vivent pas sous le même toit ;
- ont, l'un ou l'autre, abandonné le domicile commun et disposent chacun de revenus propres ;
- ont rompu le Pacs en 2025.

COMMENT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

Depuis 2019, l'ensemble des foyers fiscaux a l'obligation de déclarer ses revenus en ligne.

Les personnes dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent par conséquent souscrire leur déclaration de revenus de 2025 par voie électronique. Toutefois, les usagers qui estiment ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne peuvent la souscrire sur papier. En outre, les usagers qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration (CGI, art. 1649 quater B quinquies).

Dans une démarche écoresponsable de l'administration fiscale, vous ne recevrez plus en 2026 de déclaration au format papier si vous avez déposé de façon dématérialisée votre déclaration de

revenus en 2025 (déclaration en ligne ou via l'application impots.gouv sur smartphone ou tablette).

Si vous déclarez sur papier, vous devez renvoyer votre déclaration au centre des finances publiques qui y est mentionné, même si vous avez changé de domicile en 2025.

Indiquez votre nouvelle adresse en première page de la déclaration de la 2042K ou en page 4 de la 2042K Auto.

Toutefois, en cas de mariage ou de Pacs en 2025, envoyez votre déclaration commune (ou vos deux déclarations en cas d'option pour l'imposition séparée) au centre des finances publiques de votre domicile conjugal.

Depuis 2024, l'application mobile « impots.gouv » propose un nouveau service qui permet aux usagers d'effectuer une déclaration des revenus complète.

L'application mobile « impots.gouv » est disponible au téléchargement sur de multiples supports, smartphones ou tablettes, sur les stores d'Android via Google Play ou d'Apple via l'App Store.

Accessible et simple d'utilisation, la déclaration Smartphone affiche automatiquement, comme sur le web, les informations déjà connues de l'administration, simplifiant ainsi le processus de déclaration pour une population de plus en plus nombreuse à posséder un smartphone.

Délai de déclaration

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le 19 mai 2026 à minuit.

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez de délais supplémentaires. Trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2026 :

- départements 01 à 19 et non-résidents : 21 mai 2026 ;
- départements 20 à 54 : 28 mai 2026 ;
- départements 55 à 976 : 4 juin 2026.

Signature de la déclaration

La déclaration doit être datée et signée (elle l'est automatiquement dans sa version en ligne).

Les deux époux ou les deux partenaires d'un Pacs doivent signer la déclaration lorsqu'elle est déposée en format papier. Toutefois, la déclaration signée par un seul époux ou partenaire est opposable à l'autre ; elle est donc prise en considération par l'administration.

Si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable, par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA au bas de la première page de la déclaration de revenus. La production de ce mandat peut lui être demandée.

Frais de tutelle ou de curatelle

(BOI-IR-BASE-10-10-10-20)

Les frais occasionnés par la gestion des revenus du patrimoine des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle, qui constituent des dépenses engagées en vue d'acquiescer ces revenus, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les intéressés comme l'ensemble des charges exposées à cette fin. Cette déduction s'opère selon les règles propres à chacune des catégories de l'impôt sur le revenu à laquelle se rattachent les produits du patrimoine en cause.

Ainsi, la déduction des frais de tutelle peut être pratiquée sur tous les revenus dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

3. Sauf option pour le dépôt de deux déclarations séparées pour l'année entière.

Dans la généralité des cas, leur imputation s'effectue sur le montant brut du revenu concerné (traitements, salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.), conformément aux dispositions de l'article 13 du CGI.

En particulier, les traitements et salaires ou les pensions déclarés pour le compte des incapables majeurs peuvent être minorés des frais de tutelle avant application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou de l'abattement spécial de 10 % relatif aux pensions, dès lors que ces frais ont bien été prélevés sur la rémunération ou la pension mise à leur disposition.

En matière de revenus fonciers, les frais de tutelle sont imputables sur le revenu brut foncier par une déduction en frais et charges en application du e du 1° du I de l'article 31 du CGI.

En matière de revenus de capitaux mobiliers, les frais de tutelle ne sont imputables qu'en cas d'option pour l'imposition d'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif. Ils sont à déclarer en ligne ZCA "Frais et charges déductibles si option barème".

Lorsque les frais de tutelle se rapportent à la vente d'un immeuble ou à la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, la déduction s'opère pour le calcul de la plus-value imposable, sur le prix de vente des biens cédés.

Les mêmes règles sont applicables aux frais de gestion prélevés, le cas échéant, sur les revenus des majeurs placés sous curatelle.

En cas de pluralité des revenus, l'imputation s'effectue proportionnellement au montant brut de chaque revenu, y compris des revenus exonérés d'impôt.

Exemple :

Au cours de l'année N, le tuteur a perçu les revenus suivants pour le compte d'un couple d'incapables majeurs :

salaires : 7 622 € ;
pensions : 4 268 € ;
intérêts du livret A : 305 €.

Total des revenus perçus : $7\,622 + 4\,268 + 305 = 12\,195$ €.

Les frais de tutelle s'élèvent à 610 €.

a) Ventilation des frais de tutelle déductibles :

salaires : $610 \times 7\,622 / 12\,195 = 381$ € ;
pensions : $610 \times 4\,268 / 12\,195 = 213$ €.

b) Frais de tutelle non déductibles :

intérêts du Livret A. Exonérés : 15 €.

c) Sommes à porter sur la déclaration des revenus :

salaires : $7\,622 - 381 = 7\,241$ € ;
pensions : $4\,268 - 213 = 4\,055$ €.

Les justificatifs des sommes déduites au titre des frais de tutelle ainsi que le détail de leur imputation sur les différents revenus concernés ne sont pas à joindre à la déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

1. Dans ce cas, vous êtes informé par courriel dès que votre avis d'impôt est disponible en ligne.

2. Vous êtes informé par courriel dès que vous pouvez déclarer vos revenus en ligne.

VOS SERVICES EN LIGNE : IMPOTS.GOUV.FR

Le site impots.gouv.fr vous offre un ensemble de services en ligne disponibles 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. En accédant à votre espace Finances publiques, vous pouvez :

- gérer votre profil et opter pour ne plus recevoir vos avis d'impôt ou factures publiques sous format papier¹ ;
- déclarer vos revenus² ;
- gérer votre prélèvement à la source (vos options, actualisation de votre situation de famille et de vos revenus, et consultation de l'historique des prélèvements) ;
- gérer vos biens immobiliers ;
- consulter votre situation fiscale personnelle ;
- payer ;
- déclarer un don ou une cession de droits sociaux ;
- effectuer une démarche (changement d'adresse...), prendre un rendez-vous ou déposer une réclamation via votre messagerie.

Pour accéder à tous ces services, vous devez créer votre espace Finances publiques.

CRÉATION DE VOTRE FINANCES PUBLIQUES SUR IMPOTS.GOUV.FR

Pour cela, rendez-vous dans la rubrique "Mon espace Finances publiques", saisissez votre numéro fiscal et laissez-vous guider. Une fois votre espace créé, vous recevrez un courriel contenant un lien d'activation, à l'adresse électronique que vous avez indiquée. Cliquez sur ce lien pour finaliser la création de votre espace.

La rubrique "Votre profil" de votre espace vous permettra de modifier toutes vos informations personnelles telles que adresse électronique, mot de passe, numéros de téléphone et options de dématérialisation pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôts (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux / IFI, impôts locaux).

Sécurisez l'accès à votre espace Finances publiques

Afin de renforcer la sécurité de votre espace Finances publiques, la Direction générale des Finances publiques a mis en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS lorsque vous souhaitez récupérer votre numéro fiscal ou renouveler votre mot de passe.

Pour cela, vous devez renseigner et valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace Finances publiques à la rubrique "Votre profil", en cliquant sur le bouton "Modifier" dans la partie "Moyens de contact".

Si vous ne l'avez pas déjà fait, un message d'alerte vous le rappellera lorsque vous vous connecterez à votre espace Finances publiques. Vous n'aurez qu'à suivre les instructions affichées.

Si vous avez déjà renseigné un numéro de téléphone portable mais ne l'avez pas validé, vérifiez-le et cliquez sur le bouton "Valider mon numéro de téléphone portable". Vous recevrez alors un code à 6 chiffres par SMS que vous devrez reporter dans le champ prévu à cet effet.

Si vous n'avez pas encore renseigné un numéro de téléphone portable, saisissez-le puis enregistrez-le. En cliquant sur le bouton "Continuer" de la fenêtre vous informant que vos informations ont bien été prises en compte, vous recevrez un code à 6 chiffres par SMS que vous devrez reporter dans le champ prévu à cet effet.

Par ailleurs, une fenêtre d'information peut vous être présentée périodiquement (6 mois) pour vous inviter à actualiser, le cas échéant, votre numéro de téléphone portable et votre adresse électronique.

VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS SUR [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

La déclaration en ligne s'effectue d'avril à juin. Elle est pré-remplie des principaux revenus : salaires, pensions et retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers, dont les montants ont été transmis à l'administration fiscale par les employeurs et les organismes sociaux. Il vous suffit de vérifier les montants affichés et, le cas échéant, de les modifier ou de les compléter des autres revenus et charges. La déclaration en ligne est également pré-remplie des prélèvements à la source déjà payés : retenue à la source opérée par les employeurs, caisses de retraite durant l'année 2025 ou acomptes contemporains prélevés sur votre compte bancaire pour vos activités sans tiers collecteur.

Les avantages de la déclaration en ligne

- La déclaration en ligne s'adapte à toutes les situations. Votre situation familiale a changé (naissance, mariage, Pacs, divorce...), vous avez déménagé, vous avez des revenus complexes (revenus encaissés à l'étranger...) : dans tous les cas la déclaration en ligne répond à vos besoins.

Si vous avez déjà signalé un changement de situation de famille (naissance, mariage,...) dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", celui-ci est automatiquement récupéré.

- Afin de faciliter la saisie de votre déclaration, les données (montant des dépenses et identité des salariés) relatives aux dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de 6 ans et aux dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile, déclarées via les dispositifs simplifiés PAJemploi et CESU, sont présentées automatiquement.

- Les informations littérales déclarées en ligne sont conservées et vous pouvez les reporter automatiquement d'une année sur l'autre sans avoir à les ressaisir.

- La déclaration en ligne est plus simple. Seules les rubriques de la déclaration des revenus dont vous avez besoin, vous sont présentées.

- Vous déclarez à votre rythme, toutes les données remplies et validées sont conservées et vous sont représentées lors de la connexion suivante.

- Vous disposez d'un moteur de recherche des rubriques de la déclaration. Retrouvez immédiatement la rubrique recherchée à partir d'un mot clé ou du code d'une case.

- Vous bénéficiez d'un module pour vous aider dans le calcul de vos frais réels.

- Vous obtenez l'estimation immédiate du montant de votre impôt.

- Vous ne transmettez aucune pièce justificative. Vous devez néanmoins les conserver pour répondre à une éventuelle demande de l'administration.

- Vous bénéficiez de délais supplémentaires

• départements 01 à 19 et non-résidents : jeudi 21 mai 2026 ;

• départements 20 à 54 : jeudi 28 mai 2026 ;


• départements 55 à 976 : jeudi 4 juin 2026.

- En déclarant en ligne, vous bénéficiez immédiatement d'un avis (Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace Finances publiques. Cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations ...) qui peuvent en vérifier l'authenticité grâce au service de vérification des avis sur le site impots.gouv.fr. Cet avis n'est pas destiné au paiement de votre impôt sur le revenu.

Après signature, vous aurez la possibilité d'accéder au service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" pour choisir, si vous le souhaitez, vos options pour le prélèvement à la source (taux foyer du prélèvement à la source, trimestrialisation des acomptes pour l'année suivante...) ou actualiser votre taux en fonction de votre situation (modification récente de votre niveau de revenus notamment). En cas de première déclaration, l'intégralité des fonctionnalités « Gérer mon prélèvement à la source » n'est disponible qu'à partir du 1er septembre qui suit la déclaration).

- Un courriel de confirmation vous est adressé après validation de votre déclaration en ligne, et un accusé de réception est disponible dans la consultation de votre situation fiscale personnelle.

- Vous pouvez corriger facilement. Si après avoir signé vous souhaitez rectifier votre déclaration, il vous suffit de corriger les informations saisies sur votre précédente déclaration et de signer de nouveau. Ces corrections doivent être faites dans la limite du délai de dépôt.

Tout au long du parcours, afin de prévenir les éventuelles erreurs des déclarants, des contrôles illustrant le droit à l'erreur sont matérialisés par le logo .

La présence d'un RIB est obligatoire. Le compte bancaire doit être domicilié dans la zone SEPA. Les coordonnées bancaires seront utilisées pour toute opération de prélèvement ou de remboursement liée à l'impôt sur le revenu. Vous pouvez modifier vos coordonnées bancaires lors de votre déclaration de revenus mais également tout au long de l'année sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" sur impots.gouv.fr. (dans le cas d'une première déclaration, cette mise à jour n'est possible qu'à partir du 1er septembre qui suit la déclaration).

Nouveautés 2026

1 - Le bulletin 2UU (produit des versements effectués à compter du 27.09.2017 sur les bons et contrats d'assurance-vie de 8 ans et plus) fait désormais l'objet d'un report dans les zones 2VV / 2WW. Le montant n'est pas prérempli, mais affiché au-dessus de la zone de saisie. L'utilisateur peut saisir un montant (identique ou modifié) afin de valider sa saisie.

2 - Pour les dépenses de services à la personne, la fenêtre 7DB/7DR dispose deux menus déroulants supplémentaires :

- Nature de l'organisme de service à la personne ;

- Modalités d'intervention de l'organisme de service à la personne.

Au même titre que le type de dépense, l'identité ou le montant, ces nouvelles données doivent obligatoirement être indiquées par l'utilisateur avant de valider la fenêtre.

3 - Un profilage est également mis en place au sein de la case 7DB (les dépenses de services à la personne) pour les gardes d'enfants et l'accompagnement des enfants. Ces types de dépenses ne sont accessibles dans le menu déroulant qu'en présence d'enfants à charge ou rattachés, dans le cas contraire, les zones sont grisées et inactives.

Les types de dépenses concernés sont :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés ;
- Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus.

4 - La saisie de l'adresse est possible et obligatoire sur les 3 fiches de calcul des investissements outre-mer (2042 IOM). Pour cette campagne, sur chaque fiche de calcul, une adresse est demandée pour tous les investissements déclarés.

5 - Le montant d'impôt apparaissant via le code 2DDOC de l'ASDIR (Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu) est dorénavant scindé en deux lignes :

- impôt sur le revenu
- prélèvements sociaux.

6 - L'annexe 3916-3916bis relative aux comptes et contrats à l'étranger est intégrée au sein de la déclaration principale.

Sur l'écran de sélection des rubriques, il faut cocher la case « Comptes, contrats ou placements à l'étranger » afin d'accéder à cette nouvelle rubrique.

La case peut être pré-cochée (non décochable) en cas de dépôt d'une annexe 3916-3916bis en N-1 et/ou présence d'un recoupelement (bulletin DPR) indiquant des comptes à l'étranger.

7 - Le taux individuel ou foyer (selon l'option de l'utilisateur) est affiché depuis l'écran de fin.

Suite à la réforme Rixain (individualisation du taux par défaut), le taux récupéré et affiché n'est plus, par défaut, le taux foyer de l'utilisateur, mais bien celui souscrit par l'utilisateur.

8 - Pour fiabiliser le dénombrement et l'identification des usagers frontaliers (au sens fiscal), le parcours déclaratif des usagers déclarant des salaires en provenance d'un État qui relèvent du régime spécifique des travailleurs frontaliers est aménagé lorsqu'ils remplissent le cadre 1 de la déclaration n° 2047.

Les 5 pays concernés sont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

Le statut de travailleur frontalier est défini par des accords ou conventions internationaux propres à chaque pays. Aussi, les conditions de la qualité de frontalier sont rappelées aux usagers par une pop-in qui s'ouvrira dès lors que l'utilisateur aura indiqué un salaire de nature privé pour un des cinq pays ci-dessus.

Si l'utilisateur remplit les conditions mentionnées, il doit cocher la case « frontalier ». Cela sera transparent pour l'utilisateur mais géné-

ra un code revenu permettant d'identifier le pays frontalier concerné.

- FA1 pour frontalier « Allemagne » déclarant 1, FA2 pour frontalier « Allemagne » déclarant 2
- FB1 pour frontalier « Belgique » déclarant 1, FB2 pour frontalier « Belgique » déclarant 2
- FE1 pour frontalier « Espagne » déclarant 1, FE2 pour frontalier « Espagne » déclarant 2
- FI1 pour frontalier « Italie » déclarant 1, FI2 pour frontalier « Italie » déclarant 2
- FS1 pour frontalier « Suisse » déclarant 1, FS2 pour frontalier « Suisse » déclarant 2

Ces codes sont obligatoires mais sans incidence sur la taxation.

9 - En 2026, le parcours déclaratif fiscal-social (TI/PAMC/MSA) a été modifié afin d'intégrer le nouveau mode de calcul des cotisations sociales (Revenu brut).

Cette évolution vise à harmoniser les pratiques déclaratives et à assurer une meilleure transparence sur les charges sociales et fiscales.

Le calcul du revenu brut intègre désormais l'ensemble des contributions patronales obligatoires, offrant ainsi une vision plus complète du coût réel du travail.

Ces ajustements permettent de simplifier le processus déclaratif pour les employeurs, d'améliorer la fiabilité des données transmises et de renforcer la lisibilité des éléments de rémunérations pour les salariés comme pour les organismes de contrôle.

10 - Le formulaire 2074 (déclaration des plus ou moins values) emporte un nouveau régime fiscal encadrant les gains issus des Management Packages (article 163 bis H du CGI) pour les titres dont la disposition, cession, conversion ou mise en location a été réalisée à compter du 15.2.2025.

Exceptionnellement, les dirigeants en vue de leur départ en retraite ne pourront pas déclarer en ligne leurs cessions de titres soumis au régime des Management Packages (annexe 2074-DIR). Dans ce cas exclusivement, la déclaration de cessions de titres relevant des Management Packages devra être réalisée sur le formulaire papier.

Les usagers concernés devront néanmoins reporter manuellement dans la déclaration en ligne :

- ligne 911 de l'annexe 2074, la fraction du gain relevant du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ;
- cases 1MP et/ou 1MQ de la rubrique Salaires, Gains d'actionnariat salarié de la déclaration 2042, la fraction du gain imposable au régime des traitements et salaires.

Le formulaire papier 2074 DIR sera conservé par les usagers en cas de demande du service et une annotation pourra être portée en mention expresse dans la déclaration.

Sur le formulaire 2074-I, le montant de la plus-value peut dorénavant être modifié par l'utilisateur afin d'extourner le montant du gain imposable dans la catégorie des traitements et salaires, ce montant doit être déclaré en mention expresse afin d'assurer le suivi en cas de contrôle.

Le régime fiscal des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) est modifié en profondeur. Les contribuables ayant souscrit leurs titres à compter du 1er janvier 2025 doivent scinder le gain en deux catégories : le gain d'exercice et le gain de cession.

11 - Le périmètre de la procédure rapide s'enrichit. Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu peuvent déclarer leurs revenus (cases 5TA/5UA, 5TB/5UB, 5AC/5BC, 5TE/5UE et 5AE/5BE) ainsi que le détail des prestataires associé à ces revenus.

12 - 2026 marque la première campagne déclarative où la double authentification est généralisée à l'ensemble des foyers fiscaux. En effet, après que l'utilisateur ait saisi et validé son identifiant à 13 chiffres et son mot de passe, il devra renseigner un code à 6 chiffres reçu par courriel (sur l'adresse électronique validée rattachée à son compte des finances publiques). Une fois, cette vérification validée, un cookie valable 6 mois sera déposé sur son navigateur.

Remarque :

- passé les 6 mois, la procédure de double authentification devra être refaite (ou si un autre navigateur est utilisé).
- l'utilisateur peut en plus de son adresse électronique principale, renseigner une adresse dite de secours pour recevoir ce code d'authentification (cas des personnes avec tiers déclarants ou en situation d'illectronisme).

La déclaration annexe 3916-3916bis relative aux comptes, contrats et placements à l'étranger, est désormais intégrée dans le parcours de la déclaration rapide.

L'utilisateur peut accéder à cette nouvelle rubrique en dépliant l'onglet « Comptes, contrats et placements à l'étranger ».

La déclaration en ligne sur l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

Ce service vous permet d'effectuer votre déclaration de revenus via l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr). Un parcours déclaratif simplifié et intuitif en 4 étapes (situation, revenus, charges, récapitulatif) est proposé. Si vous n'êtes pas éligible à la déclaration via l'application mobile, un message d'information vous indique le motif d'exclusion.

Les déclarations signées dans l'application mobile peuvent être modifiées dans le service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr et inversement (dès lors qu'elles s'inscrivent toujours dans le périmètre de la déclaration mobile). La déclaration mobile permet désormais de signaler sa dernière adresse connue si celle-ci diffère de l'adresse fiscale de taxation.

Pour mémoire, le changement d'adresse fiscale de taxation avait été introduit dans la déclaration mobile lors de la dernière campagne déclarative.

Depuis l'application mobile, vous pouvez notamment modifier ou ajouter :

- des personnes à charges (enfants mineurs ou majeurs) ;
- certains revenus (traitements, salaires, pensions, rentes, revenus de capitaux mobiliers, micro-foncier) ou charges (pensions alimentaires, cotisations syndicales, études et frais de garde des enfants, dons, aide aux personnes, etc.).

À compter de 2026, vous pouvez également :

- ajouter les revenus des micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;

3. Ce service peut ne pas être accessible dans quelques cas très marginaux : déclaration comportant des données numériques ou des charges de famille très importantes ou impliquant des modalités de calcul spécifiques ; pluralité d'événements la même année (mariage et divorce par exemple).

- déclarer vos comptes bancaires, comptes d'actifs numériques et contrats de capitalisation (ou placement de même nature) détenus à l'étranger.

Qui peut déclarer par Internet ?

La quasi totalité des contribuables peut déclarer ses revenus en ligne³.

Vous avez déjà été assujéti personnellement à l'impôt sur le revenu

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne, y compris si votre situation de famille a changé (naissance ou adoption, mariage, Pacs, divorce, décès du conjoint ou du partenaire de Pacs) ou si vous avez déménagé.

En cas de mariage ou de Pacs, votre déclaration en ligne sera immédiatement pré-remplie des revenus des deux conjoints.

Vous n'avez jamais été assujéti personnellement à l'impôt sur le revenu et vous êtes primo-déclarant

- Si vous êtes âgé de 20 ans et plus et si vous étiez rattaché l'année dernière à la déclaration de revenus de vos parents, un courrier vous a été adressé par l'administration fiscale en avril avec vos identifiants pour vous permettre de déclarer en ligne. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous bénéficiez d'une déclaration pré-remplie.

- Si vous avez moins de 20 ans, ou vous n'avez pas reçu le courrier délivrant vos identifiants, vous pouvez contacter votre centre des finances publiques ou le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) qui vous indiquera vos identifiants de connexion.

Déclarez vos revenus

Sous certaines conditions, les foyers fiscaux ayant déposé une déclaration de revenus 2024 peuvent être éligibles à la procédure de déclaration automatique. C'est le cas si vous avez été taxé au titre des revenus 2024 uniquement sur des types de revenus pré-remplis (traitements et salaires, pensions et rentes, revenus de capitaux mobiliers), que vous n'avez pas déclaré de changement de situation de famille (mariage, divorce...), et que vous n'avez pas signalé de changement d'adresse.

Tous les contribuables éligibles à la déclaration automatique en sont informés explicitement par l'administration fiscale et accèdent à un document spécifique "déclaration automatique" dans leur espace Finances publiques sur impots.gouv.fr à compter du début de la campagne déclarative.

Les contribuables concernés doivent vérifier les informations pré-remplies relatives à la composition de leur foyer fiscal, leur adresse ainsi que leurs revenus et charges. Si les informations pré-remplies sont justes et exhaustives, ces contribuables peuvent se dispenser du dépôt de leur déclaration de revenus : leur impôt sera alors calculé sur la base des informations connues de l'administration fiscale.

Le service Déclarer en ligne

Sur ordinateur ou tablette, si vous avez une situation fiscale simple, vous serez automatiquement guidé vers la déclaration en ligne simplifiée. Sur l'écran de résumé de votre déclaration, assurez-vous de l'exactitude des mentions relatives à votre situation de famille, aux personnes à charge, à votre adresse et à vos revenus et retenues à la source pré-remplis. Vous devez saisir l'état civil complet de vos personnes à charge. De plus il est rappelé que

le rattachement des enfants majeurs n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Si vous avez des modifications ou compléments à apporter, laissez-vous guider :

- vous indiquez si vous faites une déclaration avec ou sans changement de situation de famille (mariage, divorce, décès ou Pacs) ;
- vous pouvez modifier votre adresse puis la composition de votre foyer fiscal (naissance d'un enfant, rattachement d'un enfant majeur, signalement d'une demi-part supplémentaire, etc.) ;
- les rubriques avec vos revenus pré-remplis sont automatiquement affichées. En revanche, vous sélectionnez les autres rubriques qui vous concernent. Ensuite, vérifiez ou saisissez vos revenus et charges, et naviguez sur les différentes pages de votre déclaration personnalisée ;
- les informations littérales déclarées en ligne l'an dernier sont pré-affichées et il vous suffit de les confirmer ou de les corriger ;
- ajoutez les formulaires annexes qui vous concernent (2044 , 2044 Spéciale, 2047 ...);
- à l'issue de la saisie de vos déclarations de revenus annexes (par exemple vos revenus fonciers), le revenu correspondant est reporté automatiquement sur votre déclaration principale.

À la fin de la saisie de la déclaration principale, vous visualisez un résumé de l'ensemble des rubriques saisies, le montant estimé du solde de votre impôt ou de votre restitution ainsi que votre nouveau taux de prélèvement à la source. En cas d'erreur ou d'oubli, un bouton " Corriger ma déclaration " vous permet d'apporter toutes les modifications nécessaires.

Le service Déclarer mes revenus de l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)⁴

La déclaration sur smartphone est limitée aux situations fiscales simples, n'impliquant pas de modifications de la situation matrimoniale ou la présence de déclarations annexes.

Le service « Déclarer mes revenus » est accessible depuis la page d'accueil de l'application mobile.

Les informations connues de l'administration sont automatiquement affichées ou préremplies le cas échéant.

Sur la première page du parcours déclaratif, vous pourrez ajouter/modifier des personnes à charges (enfants mineurs ou majeurs), modifier votre adresse en France, ou modifier/ajouter votre RIB.

Sur les pages « Revenus » et « Charges », vous pourrez valider/modifier les montants connus de l'administration et ajouter d'autres revenus ou charges dans le périmètre de la déclaration mobile.

La dernière page du parcours affiche un récapitulatif des rubriques saisies et une estimation de votre solde d'impôt ou de votre restitution. Les informations issues de la déclaration, concernant le taux de prélèvement à la source, sont également affichées. Vous pourrez alors signer votre déclaration et la corriger ultérieurement si nécessaire. Vous pourrez également consulter, dans la rubrique « Documents », l'accusé de réception au format PDF.

VOTRE SITUATION FISCALE PERSONNELLE SUR [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Depuis votre espace Finances publiques, vous pouvez consulter l'ensemble de votre situation fiscale en cliquant sur "Documents". Vous y trouvez :

- votre déclaration de revenus déposée en ligne en 2025 ainsi que ses annexes ;
- vos précédentes déclarations de revenus (initiales et rectificatives, déposées en ligne ou sur papier) et vos avis d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, IFI, taxe d'habitation principale et secondaire, taxes foncières).

Vous pouvez également visualiser vos avis de taxe sur les logements vacants et de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vous pouvez aussi consulter l'ensemble de vos paiements relatifs à ces impôts en cliquant sur "Paiements".

4. L'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) peut être téléchargée sur smartphone ou tablette via les stores Android (Google Play) ou Apple (App Store).

